

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 juillet 2023

N°DC-2023-34

Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**Objet : Déclassement et cession d'une portion d'un chemin rural - 5 lieu-dit Kerbodin**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre juillet à dix-neuf heures le Conseil municipal, dûment convoqué le jeudi 29 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

**PRESENTS** M. Freddy JAHIER, M. Jean-Pierre LE GAL, M. Gilles DRÉANO, Mme Marie-Bernard BROUDIC, Mme Laurence MORVAN, M. Daniel DURAND, M. Thierry QUERO, Mme Nathalie DUMONT, Mme Sandrine OLLIC, M. Christian BARBIER, Mme Marie-Laure GAIN, M. Sébastien CHENAIS, Christine DUBIEZ DA ROCHA, M. Fabien LORIC, Mme Carole MIANNAY, Mme Isabelle TAINGUY, M. Sébastien BOURDAIS

**ABSENTS EXCUSES :**

**POUVOIRS :** Mme Sylvaine LE GALLO donne pouvoir à Mme Marie-Laure GAIN et M. Franck JOSSO à M. Gilles DREANO

Secrétaire de séance : M. Gilles DREANO

Vu les articles L.2111-1 et L.2141-1 du CG3P ;

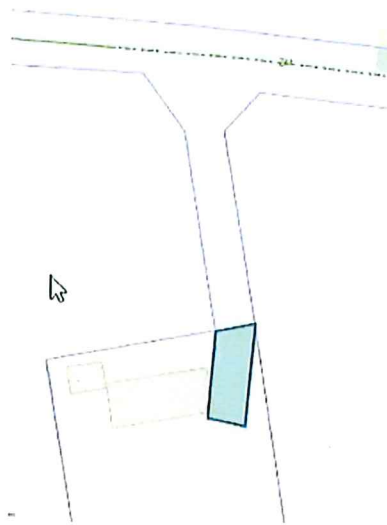
Vu la saisine obligatoire du Pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 28 juin 2023 fixant la valeur vénale totale de la portion parcellaire de 83m<sup>2</sup> à 0,43€ cts/m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de + ou -10% ;

Vu la demande de Mme Lucille EVENAS et de M. Mathieu LE SOMMER de se porter acquéreur d'un chemin rural communal, par un courrier reçu en mairie de Colpo le 24 avril 2023 ;

Monsieur le Maire donne lecture du courrier arrivé en mairie de Colpo le 24 avril 2023 et dans lequel Mme EVENAS et M. LE SOMMER souhaitent se porter acquéreur d'un chemin rural communal à Kerbodin, attenant à leur parcelle cadastrée section ZN n°17.

Lors d'une réunion en mairie de Colpo le 16 juin 2023, il a été expliqué aux demandeurs que la cession de l'entièreté du chemin rural n'était pas possible car cela priverait d'accès les parcelles attenantes à la parcelle cadastrée section ZN n°17. Toutefois, un accord a été trouvé pour céder une partie du chemin rural de forme rectangulaire permettant d'accéder par le côté à la parcelle bâtie pour une superficie de 83m<sup>2</sup>.



Monsieur le Maire précise que ce bien appartient au domaine public de la commune. Il convient donc de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle selon les dispositions de l'article L.2111-1 du CG3P

En outre, et afin de procéder à la mise aux normes de l'assainissement et au déplacement du compteur électrique concernant la parcelle cadastrée section ZN n°17, la constitution d'une servitude de passage est nécessaire partant de la limite de propriété des propriétaires de la parcelle ZN n°17 jusqu'à l'intersection de la rue Kerman. La constitution de la servitude de passage sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge des acquéreurs et sur la base d'un plan de géomètre.

Etant précisé que les préconisations et les frais nécessaires pour l'exercice de cette servitude de passage de canalisation et de réseaux se détaillent comme suit :

- Le détail des travaux doit faire l'objet d'une validation par la commune de Colpo ;
- L'accès pour la commune (entretien du chemin rural) et pour les propriétaires des deux parcelles attenantes doit être maintenu sur l'emprise de ladite servitude.
- L'entretien, la réfection et les travaux ultérieurs de l'assiette de la servitude seront supportés exclusivement par les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZN n°17.

Monsieur le Maire précise que la saisine du service du pôle d'évaluation domaniale a été effectuée le 25 mai 2023 et pour lequel un avis a été rendu le 28 juin 2023 fixant la valeur vénale totale à 0,43€/m<sup>2</sup>.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire souhaite que les conseillers municipaux se prononcent sur le déclassement de cette parcelle cadastrée section ZN n°17 d'une superficie de 83m<sup>2</sup> (selon schéma joint) et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune. Il propose la cession aux acquéreurs d'une partie du chemin rural de 83m<sup>2</sup> à un prix de 0,43€ du m<sup>2</sup>, conformément à l'avis domanial du 28 juin 2023, portant donc le prix total de la cession à 36€, dans l'attente du document d'arpentage établissant la superficie exacte de l'emprise à céder.

Monsieur le Maire sollicite également les conseillers municipaux pour autoriser la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau d'eaux usées et ses organes (regards) sur le chemin rural adossé à la parcelle cadastrée section ZN n°17.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Affiché le **06 JUIL. 2023**

ID : 056-215600420-20230704-DEL20230704\_34-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZN n°17 d'une superficie d'environ 83m<sup>2</sup>, après intervention du géomètre, qui définira la surface exacte à céder.
- **APPROUVE** la cession d'une partie du chemin rural en cours de délimitation par le géomètre expert pour une surface totale d'environ 83m<sup>2</sup> à Mme Lucille EVENAS et M. Mathieu LE SOMMER au prix de 0,43€ / m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de canalisations et de réseaux à titre gratuit sur le chemin rural au bénéfice des propriétaires de la parcelle cadastrée section n° ZN 17.
- **DIT** que les frais de constitution de la servitude de passage de canalisations et de réseaux seront à la charge des propriétaires de la parcelle cadastrée ZN n°17.
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte authentique seront à la charge des acquéreurs.
- **DESIGNE** l'étude de Maître Anne-Sophie GILLET, notaire à Grand-Champ pour la rédaction de l'acte authentique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces à intervenir lors de cette vente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

